

**ADAPEI de Besançon - Création d'une maison d'accueil spécialisée «Bernard Foissotte» Chemin de Courvoisier à Besançon - Garantie par la Ville d'un emprunt de 9 000 000 F contracté auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations**

**M. LE MAIRE, Rapporteur** : L'ADAPEI de Besançon, fondée le 2 avril 1968, gère actuellement 15 établissements et services en faveur des enfants et adultes handicapés d'une capacité totale de 653 places dont 184 pour le secteur enfants, 262 pour le secteur adultes en secteur de travail protégé et 207 pour le secteur adultes en hébergement ou suivis par un service d'accompagnement.

Une enquête réalisée conjointement entre les services de l'Etat et du Département sur l'accueil et l'hébergement des handicapés dans le Doubs a démontré la nécessité de création de places nouvelles en maison d'accueil spécialisée pour le Département.

L'ADAPEI a donc décidé la création d'une maison d'accueil spécialisée d'une capacité de 32 places (dont 4 en accueil de jour) pour la prise en charge d'adultes âgés de 18 à 60 ans handicapés mentaux profonds ou polyhandicapés graves à l'exclusion de ceux nécessitant un environnement médical très spécialisé.

Actuellement ces adultes handicapés, pour une grande partie, sont maintenus au titre de l'amendement CRETON dans des structures pour enfants ou adolescents, retardant ainsi la prise en charge pédagogique, éducative et thérapeutique globale des plus jeunes.

Ce projet répond donc à un réel besoin de la population concernée.

Cette nouvelle construction sera jumelée avec l'actuel foyer occupationnel dénommé BASTIAN, situé chemin de Courvoisier sur la colline des Tilleroyes, à proximité immédiate de la Ville et des infrastructures sanitaires que sont le CHR Jean Minjoz, la Clinique Saint-Vincent et le centre médical la juxtant.

L'intérêt de cette localisation réside également dans l'utilisation d'infrastructures logistiques déjà en place.

Le coût d'investissement de ce projet ressort à 16,4 MF pour la construction, auxquels s'ajouteront 2 MF pour l'équipement.

Le financement en sera assuré comme suit :

- Subvention DDASS	6 400 000 F
- Autres subventions	1 000 000 F
- Fonds propres ADAPEI	2 000 000 F
- Emprunt CDC	9 000 000 F

La garantie communale est sollicitée à hauteur de 100 % pour ce prêt.

Le Conseil Municipal est invité à réserver une suite favorable à cette demande et, en conséquence, à prendre la délibération suivante :

Le Conseil Municipal,

Vu la demande formulée par l'ADAPEI de Besançon tendant à obtenir la garantie communale, à hauteur de 100 %, pour un emprunt de 9 MF destiné à financer l'opération de réalisation d'une maison d'accueil spécialisée à Besançon,

Etant donné que le montant total des annuités d'emprunts déjà garantis ou cautionnés par la commune, à échoir au cours de l'exercice, majoré du montant net des annuités de la dette communale, n'excède pas le pourcentage défini par décret, des recettes réelles de la section de fonctionnement du budget communal,

Après en avoir délibéré, décide :

**Article 1<sup>er</sup>** : La Ville de Besançon accorde sa garantie à l'ADAPEI de Besançon pour le remboursement, à hauteur de 100 %, d'un prêt de 9 MF que cet organisme se propose de contracter auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations aux conditions de cet organisme :

- taux fixe : 6 %
- durée de la période d'amortissement : 96 trimestres
- période de préfinancement : 12 mois.
- taux de progressivité : 0 %.

Le taux initial sera celui en vigueur à la date d'établissement du contrat.

**Article 2** : La garantie de la Commune est accordée pour la durée totale du prêt, soit 12 mois de préfinancement suivis d'une période d'amortissement de 96 trimestres, à hauteur de la somme de 9 MF, majorée des intérêts courus pendant la période de préfinancement et capitalisés au terme de cette période.

**Article 3** : Au cas où ledit organisme, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas des sommes dues par lui aux échéances convenues ou des intérêts moratoires qu'il aurait encourus, la commune de Besançon s'engage à en effectuer le paiement en son lieu et place, sur simple demande de l'organisme prêteur adressée par lettre missive, sans jamais pouvoir opposer le défaut de mise en recouvrement des impôts dont la création est prévue ci-dessous, ni exiger que le prêteur discute au préalable l'organisme défaillant.

**Article 4** : Le Conseil Municipal s'engage, pendant toute la durée de la période d'amortissement, à créer en cas de besoin, une imposition directe suffisante pour couvrir le montant de l'annuité.

**Article 5** : M. le Maire de Besançon est autorisé à intervenir au nom de la commune au contrat d'emprunt à souscrire par l'ADAPEI et à signer la convention de garantie s'y rapportant.

**«M. LE MAIRE** : L'ADAPEI de Besançon va créer une maison d'accueil spécialisée appelée «Bernard Foissotte». Bernard Foissotte, ancien directeur des PTT est l'un des fondateurs de l'ADAPEI et c'est très bien qu'il y ait une maison d'accueil à son nom. En dehors de ce que fait actuellement l'ADAPEI et qui vous est rappelé dans les premiers paragraphes de ce rapport, cet organisme souhaite créer une maison d'accueil spécialisé de 32 places pour pouvoir essayer de régler un certain nombre de dossiers difficiles pour les adultes handicapés, en particulier ceux maintenus au titre de l'amendement CRETON, qui avait fait beaucoup de bruit, dans des structures pour enfants et qui désormais ont un réel besoin d'être dans d'autres structures. La garantie de cet emprunt est sollicitée à hauteur de 100 %.

**M. VUILLEMIN** : Le Département participe au financement du fonctionnement, il ne pouvait donc pas revenir encore en garantie d'emprunt. Or, s'agissant de fonds Caisse d'Epargne, l'emprunt doit être garanti à 100 %.

**M. BONNET** : Juste une question ponctuelle, il y a un million d'autres subventions. Est-ce qu'il serait possible d'avoir le détail de celles-ci ?

**M. LE MAIRE** : Nous vous l'indiquerons par courrier».

Après en avoir délibéré et sur avis favorable de la Commission du Budget, le Conseil Municipal, à l'unanimité, adopte cette délibération.

*Récépissé préfectoral du 23 décembre 1997.*